

Adapter la prestation à l'objectif

EXEMPLE PRATIQUE Supplément d'intégration ou franchise sur le revenu ? Un exemple de la pratique de l'aide sociale.

Monsieur S. a exercé une activité indépendante pendant de longues années. Depuis quelque temps, il n'a plus que des mandats publicitaires de peu d'importance et ne gagne plus que quelque 300 francs par mois. En complément, il bénéficie d'une aide sociale économique. En dehors de son activité indépendante, il est à la recherche d'un emploi et il présente la preuve des efforts entrepris dans ce sens tous les mois au service social.

→ QUESTIONS

Comment calculer l'aide sociale économique ?

- Faut-il accorder au client le supplément d'intégration de 100 francs plus une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative ?
- Si oui, une franchise sur le revenu de 50 francs pour un revenu de 300 francs est-elle adéquate ?

→ BASES

Les prestations de personnes bénéficiaires au-dessus de 16 ans sont récompensées. Sont considérées comme prestations par exemple l'activité lucrative, l'activité d'utilité publique, la qualification professionnelle ou personnelle. Dans ces cas, on accorde un supplément d'intégration ou une franchise sur le revenu

provenant d'une activité lucrative pour créer des incitations matérielles à être autonome. Le principe « prestation et contre-prestation » est ainsi mis en pratique (A.3). La franchise sur le revenu de personnes actives, accordée sur le revenu provenant d'une activité lucrative dans le marché premier de l'emploi, est en premier lieu une incitation à prendre une activité lucrative ou à en augmenter le volume. L'objectif est l'autonomie économique. Les cantons règlent le montant de la franchise sur le revenu et la question de savoir si celle-ci dépend du volume d'activité ou du montant du salaire. Un supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative est accordé aux personnes qui font des efforts particuliers d'intégration professionnelle et/ou sociale. Le supplément d'intégration doit être proportionnel à la prestation fournie et à son importance pour le processus d'intégration.

Franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative ou supplément d'intégration ?

Les suppléments d'intégration et les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative sont des prestations liées à la personne qui peuvent être accordées à plusieurs personnes vivant dans le même ménage. Une seule personne ne peut toutefois recevoir qu'une seule prestation, soit un supplément d'intégration, soit une franchise sur le revenu. L'octroi d'un supplément d'intégration suppose l'absence d'une activité lucrative et la réalisation d'efforts d'intégration particuliers. Par conséquent, la franchise sur le revenu

provenant d'une activité lucrative prime en général sur le supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative. Le montant des prestations est réglé par les dispositions cantonales. Avec les suppléments d'intégration et la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, on crée des incitations matérielles à l'autonomie économique. Il s'agit de récompenser la prestation la mieux appropriée pour atteindre cet objectif.

→ CONCLUSIONS

Monsieur S. travaille dans le cas présent. C'est donc à juste titre que la franchise sur le revenu est accordée conformément à la réglementation cantonale ou communale.

CSIAS-Line

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la CSIAS publie les réponses aux questions exemplaires adressées au service de conseil de la CSIAS. Plus d'informations : csias.ch → service de conseil destiné aux institutions.